



Résumé de l'étude d'impact de la ligne directrice

C-5 – Provisions générales pour risque de crédit (version amendée)

Juillet 2007

I. Contexte

En 2001, le BSIF publiait sa ligne directrice C-5 qui offrait aux banques, aux banques étrangères autorisées et aux sociétés de fiducie et de prêt fédérales des directives sur le cadre de réglementation des provisions générales. En plus de proposer de nouvelles directives sur la méthode de constitution des provisions générales, la ligne directrice offrait des directives sur la divulgation en règle de la provision pour prêts douteux et des comptes connexes. Ces exigences en matière de divulgation avaient pour objet de clarifier et de compléter le chapitre 3025, entre autres, du Manuel de l'ICCA ainsi que d'autres lignes directrices et exigences de divulgation du BSIF. De plus, les exigences visaient à encourager les pratiques de divulgation prudentes, étant donné que les provisions générales n'étaient pas largement répandues à ce moment.

II. Énoncé du problème

Les banques ont soulevé la question de savoir si la ligne directrice C-5 devait continuer à imposer des exigences de divulgation des provisions générales, étant donné qu'à leur avis, celles que prévoient les normes comptables sont suffisantes. Le BSIF a examiné la demande formulée par les banques, et il croit que les PCGR parviennent à équilibrer la nécessité de divulguer au public des renseignements utiles et la protection de l'information propre aux institutions.

Il n'existe qu'une différence importante entre les exigences de divulgation des PCGR du Canada et celles de la ligne directrice C-5, à savoir que celle-ci exige un tableau de continuité de la provision pour prêts douteux pour chacune des composantes spécifique et générale, ce que ne font pas les PCGR du Canada. Les normes comptables laissent aux personnes chargées de préparer les états financiers le soin de décider de la forme que doit prendre la divulgation. Dans la même optique, aucun tableau de continuité distinct n'est exigé par les Normes internationales d'information financière (NIIF) ni par les PCGR des États-Unis, qui prescrivent leurs propres exigences de divulgation des provisions pour prêts douteux et des comptes connexes.

III. Objectifs

Assurer la divulgation adéquate des provisions générales et des comptes connexes, conformément aux PCGR du Canada et des États-Unis et aux normes comptables internationales. Par ailleurs, la ligne directrice C-5 doit éviter de répéter les exigences de divulgation des PCGR du Canada.

IV. Options et évaluations

Le BSIF a envisagé l’option de retirer les exigences de divulgation de la ligne directrice C-5.

Le chapitre 3025 du Manuel de l’ICCA exige la divulgation complémentaire de la provision totale ventilée en provisions particulières et collectives. Ainsi, les normes comptables continueraient d’exiger la communication de certains renseignements sur les deux composantes, mais pas nécessairement sous forme de calendriers de continuité distincts, comme le prescrit actuellement le BSIF. Étant donné que ce dernier continuera de recevoir l’information divulguée aux fins de la réglementation, les composantes particulières pourront être analysées au besoin. Par ailleurs, le retrait des exigences de divulgation de la ligne directrice C-5 offre l’avantage supplémentaire d’éviter toute redondance inutile par rapport aux PCGR, ce qui éliminera le risque de confusion.

Comme les pratiques relatives aux provisions générales n’avaient pas encore été largement adoptées au moment de la parution initiale de la ligne directrice C-5 en 2001, le BSIF y a inclus des exigences supplémentaires de divulgation afin d’encourager les pratiques prudentes. Depuis lors, les provisions générales sont devenues généralement acceptées et comprises sur le marché. Il n’y a donc plus lieu d’exiger une divulgation distincte qui complète celle que prévoient les PCGR.

Selon cette façon de faire, le BSIF suppose que les PCGR continueront d’exiger la communication adéquate d’information au public. Il juge acceptable, dans les circonstances, de se fier aux PCGR et de croire que la direction et les vérificateurs les interpréteront avec prudence.

V. Consultations

Le BSIF s’est entretenu avec l’industrie et a mené une consultation avec le public en juin et juillet 2007 au sujet des changements proposés à la ligne directrice.

VI. Recommandations

Il est recommandé de réviser les exigences relatives à la divulgation qui figurent dans la ligne directrice C-5, ce qui aura pour effet d’éliminer la redondance inutile par rapport aux PCGR.

VI. Mise en œuvre et évaluation

La ligne directrice révisée entrera en vigueur dès qu’elle paraîtra dans sa forme définitive.

La ligne directrice C-1, *Prêts douteux*, exige également des calendriers de continuité particuliers pour les provisions spécifiques et générales. Par souci d’uniformité, cette exigence est également supprimée.

À l’avenir, le BSIF surveillera les pratiques de divulgation des institutions aux termes de la ligne directrice révisée, et il pourrait choisir de revoir au besoin les exigences de divulgation.